

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S RODRIGUEZ YACHTS

Installation d'entretien et de réparation navale  
située au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan, à Vallauris Golfe-Juan

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 447

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31 octobre 2018 autorisant la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS à exploiter une installation d'entretien et de réparation navale située au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan, dans la commune de Vallauris Golfe-Juan ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_665 du 31 octobre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 10 octobre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société RODRIGUEZ YACHTS le 4 novembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle du 10 octobre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 11 septembre 2019, des écarts aux prescriptions des articles 4.3.6, 4.3.7 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

#### Article 1

La S.A.S RODRIGUEZ YACHTS, dont le siège social est situé au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan – 06220 Vallauris Golfe-Juan, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31 octobre 2018	Délai imparti
1 Le dispositif permettant le prélèvement, au niveau du point de rejet, des eaux résiduaires, est inexistant.	<u>Article 4.3.6.</u> Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet « <i>Le point de rejets des ER dans le port est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques des effluents (débit, température, concentration, ...). Il est aisément accessible depuis le domaine public pour permettre les interventions en toute sécurité.</i> »	1 mois
2 - L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une analyse des rejets des eaux résiduaires.	<u>Article 4.3.7.</u> Valeurs limites de rejet « <i>Les ER sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les rejets d'ER font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : [...] Une mesure ds concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans.</i> »	1 mois
3 – Le dispositif d'obturation du réseau des eaux de ruissellement est absent. Il ne figure pas sur le plan des réseaux. Ainsi, le principe de confinement du site pour contenir les eaux d'incendie ou l'écoulement de produits susceptibles de polluer les eaux n'est pas respecté.	<u>Article 7.4.2.</u> Confinement du site « <i>Les dispositifs permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</i> »	1 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

#### Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

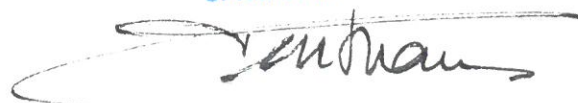
#### Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général par intérim de la préfecture,
  - au maire de Vallauris Golfe-Juan,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19 FEV. 2020  
 Pour le Préfet,  
 Le sous-préfet de Nice-montagne  
 SPNM 4418

  
 Yoann TOUBHANS